



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne-au-Perche

NOR: 1303-12-0046

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Commune de Colonard-Corubert

Société Normande de Nettoiement (SNN)

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 autorisant la Société Normande de Nettoiement à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, une aire de tri et regroupement des déchets valorisables et une déchetterie situés à Colonard-Corubert ;
- l'arrêté préfectoral de mise à jour du 22 juin 2011 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2011 prescrivant des conditions complémentaires d'aménagement et d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Colonard-Corubert ;
- la demande présentée le 29 mars 2012 par la SNN en vue d'être autorisée à prolonger l'exploitation de l'ISDND de Colonard-Corubert jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- le rapport et les propositions en date du 29 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 17 septembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche ;

CONSIDÉRANT

- que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- que la Société Normande de Nettoiement est autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 2007, à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, une aire de tri et regroupement des déchets valorisables et une déchetterie sur le territoire de la commune de Colonard-Corubert ;

- que ledit arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été modifié le 6 décembre 2011 et précise en son article 2 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de Colonard-Corubert ;
- que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par l'intitulé de la rubrique 2710 ;
- que l'étendue de cette modification rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 avril 2007 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement Société Normande de Nettoyement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant entendu ;

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société Normande de Nettoyement, dont le siège social est situé 35, rue des Grandes Poteries, 61000 ALENÇON, représentée par son directeur général, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Colonard-Corubert, conformément aux dispositions techniques définies par les arrêtés préfectoraux du 30 avril 2007 et du 6 décembre 2011 et le présent arrêté.

Les termes "jusqu'au 30 avril 2013" du deuxième alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 sont remplacés par les termes "jusqu'au 31 décembre 2013".

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2007 puis modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011, répertoriant les installations classées exploitées par la société SNN, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement. 2 - installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux, dont les déchets municipaux				45000	t/an
2710	1-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Déchetteries aménagées pour la collecte des déchets ménagers dangereux apportés par les usagers : Huiles usagées (5 tonnes) Piles usagées (1 tonne) Batteries (150 unités) Mercure (20 kg) Peinture (3 tonnes) Autres tels que médicaments, solvants, acides et bases, produits phytosanitaires, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc. usés ou non (1 tonne au total) Les quantités ci-dessus sont indiquées pour chaque type de déchet. La quantité totale (cumulée) des déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site n'excédant pas 7 tonnes.	Quantité maximale susceptible d'être présente	≥ 7	tonne	7	t.
2710	2-c	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 100 m ³	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, etc La superficie de l'installation hors espaces verts étant de 400 m ² 4 bennes de 20 m ³	Volume de l'installation	≥ 100 < 300	m ³	80	m ³
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³	Distribution de carburant	Volume annuel de carburant distribué	< 100	m ³ /an	49	m ³ /an
2910	-	NC ⁽²⁾	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Une, deux ou trois microturbines de 200 kW chacune;	Puissance thermique			1,8	MW

(1)

A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée

(2) Installation non classable car connexe à une installation de stockage de déchets non dangereux (circulaire du 10 décembre 2003).

(3) Le nombre maximal de microturbines est de trois. La puissance électrique maximale est de 600 kW.

2.2 : Les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux du 30 avril 2007 et 6 décembre 2011 et le présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les arrêtés susvisés du 30 avril 2007, du 6 décembre 2001 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans les arrêtés du 30 avril 2007 et du 6 décembre 2001, ainsi que dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 6: PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Colonard-Corubert avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le directeur de la Société Normande de Nettoyement.

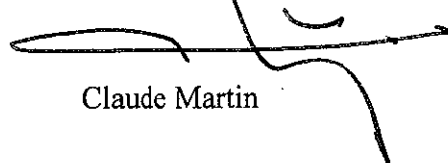
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : **EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Colonard-Corubert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société Normande de Nettoyement et dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires de l'Orne, au délégué départemental de l'Orne de l'agence régionale de la santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne, au chef du service interministériel de défense et de protection civile, au délégué départemental de l'Orne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et aux maires des communes de Courcerault, Mauves sur Huisne, St Jean de la Forêt, St Ouen de la Cour et Serigny.

A Mortagne au Perche, le 27 septembre 2012

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Claude Martin

